

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

COMMUNE DE CHAGEY

ARRETE MUNICIPAL N° 04 - 2025

Du 27 mars 2025

ROUTE DEPARTEMENTALE RD 16

Déviation de la circulation réfection d'une fouille transversale.

LE MAIRE DE CHAGEY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable en date du 24 mars 2025, de Monsieur le chef d'équipe fonctionnel de la DIRE/SREI-FC/District Besançon/CEI Héricourt ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de voiries, **sur la route départementale N°RD 16, effectués par l'Unité Technique 70 Lure**, il y a lieu d'interdire la circulation et de mettre en place une déviation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réfection d'une fouille transversale **sur la Route Départementale n° RD16 PR 4+950** sur le territoire de la commune de **Chagey**, il est nécessaire de **dévier la circulation (suivant le plan joint) sauf les secours et les transports scolaire durant 1 journée dans la semaine du 7 avril au 11 avril 2025.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, **la route sera barrée entre 8h30 et 16h30.**

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation de la circulation est à la charge et sous la responsabilité du **CT d'Héricourt.**

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Chagey, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Président de la Communauté de Commune du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- UT 70
- Commandant de Gendarmerie d'Héricourt
- SDIS 70
- CCPH (transport scolaire et service OM)
- Commune de LUZE

A Chagey, le 27 mars 2025

Le Maire,
Nicolas JOUFFRAY

